

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu Le Code de la Route,
Vu Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée le 25 août 2023 par l'entreprise STURNO HAUTE-NORMANDIE sollicitant la mise en place de mesures de restriction du stationnement et de la circulation, pendant les travaux d'assainissement, rue de la Chaussée (RD54) à Arques-la-Bataille,

CONSIDERANT : Que pendant le déroulement de ces travaux d'assainissement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du **04 septembre 2023** et jusqu'au **10 septembre 2023**, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdit rue de la Chaussée, entre le n°35 rue de la Chaussée et le n°02 rue de la Chaussée (RD54) à Arques-la-Bataille.

Article 2 - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Les prescriptions suivantes sont imposées :

1 : La largeur minimum de chaussée libre au droit du chantier et permettant le passage des véhicules ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

2 : Alternats de circulation :

La circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par demi-largeur de chaussée et par sens alternés, réglés soit au moyen de feux tricolores de chantier, soit par pilotage manuel au moyen de piquets K10.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 - L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une déviation. De plus, l'entreprise chargée des travaux devra assurer la circulation sur les trottoirs et/ou la traversée de chaussée des piétons en toute sécurité, ainsi que l'accès à leur domicile.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Responsable de l'Agence Territoriale de la Direction des Routes de Seine-Maritime
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 29 août 2023
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


P/O Michel Ménager
1^{er} adjoint